

PAR COURRIEL

Le 12 juillet 2019

Madame Sonia LeBel
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Madame la Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Conformément à ce mandat, j'ai pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique* (projet de règlement), publié le 29 mai 2019. Au terme de l'analyse, j'aimerais vous faire part de mes commentaires.

Selon le *Règlement sur l'aide juridique*, l'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus, gains et avantages de toute source. Certaines exclusions ou déductions pour le calcul du revenu admissible sont prévues. Toutefois, aucune déduction n'est actuellement prévue pour le montant reçu à titre de pension alimentaire pour enfant. Le projet de règlement vise à modifier les règles sur la détermination des revenus, afin de déduire des revenus le montant des pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant. Le Protecteur du citoyen salue cette avancée qui permettra d'améliorer l'accessibilité à l'aide juridique pour les familles à faible revenu recevant des pensions alimentaires pour enfant.

Je constate que cette modification réglementaire donne suite à l'engagement pris par le gouvernement du Québec dans le budget 2019-2020 qui prévoit la bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfant à charge qui, en plus de s'appliquer à l'aide juridique, s'appliquera à trois autres programmes gouvernementaux.

Dans une lettre datée du 25 juin 2019 portant sur le projet de *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, j'ai d'ailleurs fait part à votre confrère, monsieur Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), de la position du Protecteur du citoyen quant à l'exclusion des sommes reçues à titre de pension alimentaire pour enfants aux fins du calcul des prestations d'aide financière. J'y rappelais notamment que :

« l'exclusion devrait être totale puisqu'il s'agit d'une somme qui, par définition, est versée au bénéfice d'un enfant par un de ses parents ».

Sachant que les différents ministères concernés se sont concertés afin d'assurer une cohérence dans l'application des programmes, je vous réitère cette position. Je suis ainsi d'avis que de limiter la déduction à 4 200 \$ par année par enfant demeure insuffisant et que l'entièreté des montants reçus à titre de pension alimentaire pour enfant devrait être déduite des revenus retenus pour établir l'admissibilité financière à l'aide juridique.

Cette position est d'ailleurs conforme à la volonté de l'Assemblée nationale qui s'est exprimée, le 30 novembre 2018, en adoptant une motion unanime afin que le gouvernement du Québec cesse de traiter les pensions alimentaires pour enfants comme un revenu pour le parent créancier, notamment pour l'admissibilité financière à l'aide juridique.

À la suite d'échanges entre des membres de mon personnel et des représentants de votre ministère, je comprends que les impacts de cette mesure feront l'objet d'une évaluation et qu'il n'est pas exclu que l'exemption complète puisse éventuellement être retenue. Pour l'instant, votre ministère s'est arrimé avec le MTESS.

Nous avons également constaté qu'une clause d'indexation du montant de la déduction n'a pas été prévue. Je suis d'avis qu'une indexation automatique de ce montant devrait dès maintenant être prévue. L'indexation automatique des pensions alimentaires est expressément prévue au *Code civil du Québec*, dont l'article 590 prévoit que cette indexation suit l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9). Conséquemment, il m'apparaît cohérent et essentiel d'indexer, au même taux, le montant de la déduction des sommes reçues à titre de pensions alimentaires pour enfants, et ce, jusqu'à l'implantation de la déduction complète.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 **Que** le projet de règlement soit modifié afin d'y inclure une disposition visant à indexer automatiquement, au 1^{er} janvier de chaque année, le montant de la déduction des sommes reçues à titre de pensions alimentaires pour enfants, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*.

Je suivrai avec intérêt l'évolution de ce dossier, ainsi que la mise en œuvre de la recommandation formulée aujourd'hui.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

c. c. M^{me} France Lynch, sous-ministre de la Justice
M^{me} Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions